



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de création du télésiège Brésy II,
sur le domaine skiable de Praz de Lys / Sommand,
sur la commune de Taninges (74)**

Décision n° 08214P0822

n°916

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 28/07/2014

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 27 juin 2014, relative à la création du téléski Brésy II, sur la station de Praz de Lys / Sommand, sur la commune de Tainings (74), déposée par la régie des remontées mécaniques du Praz de Lys, représentée par monsieur Yves LAURAT, maire de Tainings ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 juillet 2014 ;
Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Savoie le 7 juillet 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de Haute-Savoie le 16 juillet 2014 ;
Vu la consultation du comité de massif des Alpes du nord le 3 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet de téléski,

- qui consiste en la création d'un téléski, dit Brésy II, d'une longueur de 717 m, pour un dénivelé de 149 m, d'un débit de 850 pers/h, sur la station de Praz de Lys / Sommand ;
- qui relève de la rubrique n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à la procédure de « cas par cas » la création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant moins de 1 500 passagers par heure, à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants visés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- dont l'objectif du projet vise à faciliter la gestion du domaine « débutant » de la station en assurant une meilleure fluidité vers le secteur des télésièges ;

Considérant la localisation du téléski,

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif du roc d'enter et satellites », mais en dehors de tout périmètre de protection en matière d'environnement, d'un site Natura 2000 ou d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- dont la partie supérieure du projet est comprise dans le site inscrit « Montagne du Roy et crête du plateau de Praz-de-Lys », mais au sein du domaine skiable existant ;

Considérant,

- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **la création du télésiège Brésy II, sur la station de Praz de Lys / Sommand**, objet du formulaire F08214P0822, **sur la commune de Taninges (74) n'est pas soumise à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment le permis de construire et le cas échéant, à la dérogation au titre des « espèces protégées », prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

